

Décision 2006/5

**Respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole de 1988
relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote
ou leurs flux transfrontières (réf. 2/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2002/6, 2003/5, 2004/7 et 2005/4;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur les progrès accomplis par la Grèce (ECE/EB.AIR/2006/3, par. 14 à 17), et notamment de sa conclusion selon laquelle la Grèce ne s'est pas conformée aux prescriptions de la décision 2005/4;
3. *Se déclare déçu* du manquement persistant de la Grèce à l'obligation qui lui incombe de prendre et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin que celles-ci ne dépassent pas leurs niveaux de 1987;
4. *Note avec préoccupation* que la Grèce n'a pas fourni au Comité d'application les informations demandées au paragraphe 6 de la décision 2005/4;
5. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait qu'à maintes reprises la Grèce n'a pas donné de réponse et n'a pas fourni les informations demandées par l'Organe exécutif dans ses décisions et par le Comité d'application par l'intermédiaire du secrétariat, les empêchant ainsi de faire leur travail d'examen de la conformité au Protocole;
6. *Exhorte de nouveau vivement* la Grèce à s'acquitter, dès que possible, de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole, et à adopter et appliquer efficacement les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations;
7. *Réitère* à la Grèce ses demandes telles qu'elles sont formulées aux paragraphes 6 et 8 de sa décision 2005/4; et
8. *Rappelle* à la Grèce que, lorsqu'elle révisera ses données chronologiques, elle devra réviser aussi ses données pour l'année de référence de façon cohérente.